

Date : 20080526

Dossier : IMM-5156-07

Référence : 2008 CF 665

Toronto (Ontario), le 26 mai 2008

En présence de monsieur le juge Campbell

ENTRE :

ROBERT SHAMETI

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Il s'agit en l'espèce d'une demande d'asile présentée par un citoyen de l'Albanie sur le fondement de son homosexualité.

[2] Les extraits suivants de la décision de la Section de la protection des réfugiés révèlent deux erreurs fondamentales :

Il incombe au demandeur d'asile de convaincre le tribunal qu'il aspirait à ce style de vie et qu'il a suivi ses impulsions [soit comme homosexuel].

[...]

Le tribunal estime que la demande d'asile n'est pas fondée sur l'orientation sexuelle et, en l'espèce, la question fondamentale est de savoir si le demandeur d'asile s'est acquitté du fardeau qui lui incombait d'établir son identité, de prouver la persécution subie de ce fait dans son pays et de démontrer qu'il a agi en conséquence pour combler ces désirs dans une société ouverte au Canada.

[Décision, aux pages 2 et 3]

[3] Il ressort de ces propos que, selon le commissaire de la SPR, une personne doit avoir adopté un comportement homosexuel pour pouvoir établir le bien-fondé de sa demande d'asile basée sur l'homosexualité. Ces propos révèlent aussi la croyance du commissaire que la personne doit avoir été persécutée dans le pays duquel elle s'est enfuie pour que sa demande d'asile soit accueillie. À mon avis, ces opinions sont erronées.

[4] En conséquence, je juge que la décision à l'examen, laquelle est fondée sur les opinions erronées relevées précédemment, est entachée d'une erreur susceptible de révision.

ORDONNANCE

EN CONSÉQUENCE, j'annule la décision de la SPR et renvoie l'affaire à un tribunal différemment constitué pour nouvelle décision.

« Douglas R. Campbell »

Juge

Traduction certifiée conforme
David Aubry, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-5156-07

INTITULÉ : ROBERT SHAMETI
c.
LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 26 MAI 2008

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE CAMPBELL

**DATE DES MOTIFS
ET DE L'ORDONNANCE :** LE 26 MAI 2008

COMPARUTIONS :

David Yerzy POUR LE DEMANDEUR

David Joseph POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

David Yerzy POUR LE DEMANDEUR
Avocat
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)